

AB FINANCE

Société Civile

Capital social : 255.001 Euros

Siège Social : 243, rue de Pellerà

01700 MIRIBEL

851 598 748 RCS BOURG-EN-BRESSE

DECISIONS DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alban BERTHET**

propriétaire de 255.000 parts

- **Monsieur Roger BERTHET**

propriétaire de 1 part

Agissant en qualité de seuls Associés et propriétaires des 255.001 parts de la Société **AB FINANCE**.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts,

Monsieur Alban BERTHET ayant la qualité de Gérant Associé.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les Associés, connaissance prise :

➤ Du traité d'apport, dont une copie est jointe aux présentes, aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Alban BERTHET de la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts numérotées de 51 à 100 inclus lui appartenant (soit la totalité de sa participation) dans le capital de la Société B AND B., Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69007) 251 Avenue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro 813 153 897 RCS LYON ; lesdites parts ont été évaluées globalement à la somme de QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (86.500 €), soit une valeur unitaire de 1.730 Euros la part, soit encore un apport global du même montant.

En rémunération de cet apport, il est prévu d'attribuer à Monsieur Alban BERTHET QUATRE-VINGT SIX MILLE CINQ CENTS PARTS (86.500) parts nouvelles de la Société AB FINANCE de 1 Euro de valeur nominale chacune.

➤ Du rapport de la Gérance,

approuvent cet apport aux conditions stipulées dans le traité d'apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

 AB

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les Associés :

(i) Décident d'augmenter le capital social d'une somme de 86.500 Euros par l'émission de 86.500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, numérotées de 255.002 à 341.501 inclus, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Alban BERTHET. Le capital social sera ainsi porté de 255.001 Euros à 341.501 Euros divisé en 341.501 parts de 1 Euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 341.501 inclus.

Ces parts seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour, date de la réalisation de l'apport.

(ii) Constatent, en conséquence, la réalisation définitive de l'apport dont il s'agit et de l'augmentation de capital y afférente.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 - apports

A- Apports à la constitution (...)

B- Aux termes d'un procès-verbal de décisions des Associés en date du 23 décembre 2024, il a été apporté à la Société par Monsieur Alban BERTHET 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus de la Société B AND B., Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69007) 251 Avenue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro 813 153 897 RCS LYON ; ledit apport a été rémunéré par l'émission de 86.500 parts nouvelles de 1 Euro nominal chacune, numérotées de 255.002 à 341.501 inclus, toutes attribuées à Monsieur Alban BERTHET. Le capital social a ainsi été porté de 255.001 Euros à 341.501 Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT UN EUROS (341.501 €).

Il est divisé en 341.501 parts de 1 Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 341.501 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des opérations sur le capital intervenues, comme suit :

- **à Monsieur Alban BERTHET**
à concurrence de..... 341.500 parts
numérotées de 1 à 255.000 inclus et de 255.002 à 341.501 inclus

 AB

- **à Monsieur Roger BERTHET**

à concurrence de..... 1 part
numérotée 255.001

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social : 341.501 parts »

QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de publicité relatives aux décisions qui précèdent.

Signé électroniquement¹
Le 23 décembre 2024.

Alban BERTHET

Roger BERTHET

Alban BERTHET



¹ Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/connexion> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique

TRAITE D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alban, Alexandre, Lucien BERTHET**, né le 19 mai 1988 à LYON (69), de nationalité française, demeurant à MIRIBEL (01700) 243, rue de Peller, soumis à un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Marion FOURRIER, suivant contrat reçu le 23 juin 2017 à la Mairie de TREVOUX (01),

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »,

D'une part,

ET :

- **La Société AB FINANCE**, Société Civile au capital de 255.001 Euros, dont le siège social est à MIRIBEL (01700) 243, rue de Peller, immatriculée sous le numéro 851 598 748 RCS BOURG-EN-BRESSE,

Représentée par Monsieur Alban BERTHET, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « *Bénéficiaire* »,

D'autre part,

Désignés ci-après ensemble les « *Parties* » ou individuellement la « *Partie* ».

IL A ETE PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT CI-APRES, EXPOSE CE QUI SUIIT, LEDIT EXPOSE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE :

EXPOSE

I – Il existe une société dénommée B AND B., Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69007) 251 Avenue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro 813 153 897 RCS LYON (ci-après la « *Société* »), dont le K-bis et les statuts figurent à l'**Annexe E (i)**.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

- **Monsieur Arnaud BOYER**

Propriétaire de 25 parts
Numérotées de 1 à 25 inclus

- **Madame Laetitia MESSIOUX épouse BOYER**

Propriétaire de 25 parts
Numérotées de 26 à 50 inclus

- **Monsieur Alban BERTHET**

Propriétaire de 50 parts
Numérotées de 51 à 100 inclus

L'Apporteur détient ses parts sociales pour les avoir souscrites lors de la création de la Société.

La Société est à prépondérance immobilière ; elle est soumise au régime des sociétés de personnes.

La Société est propriétaire de biens immobiliers (appartements) sis à :

- ❖ LYON (69007) 73 Route de Vienne,
- ❖ LYON (69007) 184, rue Marcel Mérieux,
- ❖ LYON (69007) 249 Avenue Jean Jaurès,
- ❖ BRON (69500) 231 Avenue du Général de Gaulle.

II - Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine de la Société, son Gérant, Monsieur Alban BERTHET étant également l'un des Gérants de la Société. Il déclare par conséquent parfaitement le connaître et ne requiert :

- Aucune autre information sur les comptes de la Société,
- Aucune autre information sur le ou les immeubles que la Société détient, ni sur la situation locative ;

; et en donne pleine et entière décharge au rédacteur des présentes.

III – L'Apporteur est convenu de l'apport des 50 parts qu'il possède dans le capital de la Société, au profit du Bénéficiaire, par voie d'apport en nature à cette dernière.

IV – l'Apporteur peut être tenu par des engagements de caution, dont il convient de faire son affaire en en donnant décharge de responsabilité au rédacteur des présentes.

V – Conformément à l'article L.213-1 3° du Code de l'urbanisme, le présent apport n'est pas soumis au droit de préemption urbain, les parts apportées ne représentant pas la majorité (soit la moitié plus un part) du capital social et que le Bénéficiaire ne détenant pas, après l'apport, la majorité (soit plus de la moitié plus une part) dudit capital.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENUS ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CONVENTION D'APPORT

1.1. Monsieur Alban BERTHET apporte au Bénéficiaire ci-dessus désigné, ce qui est accepté par le représentant de celui-ci, la pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus lui appartenant sur les 100 composant le capital de la Société, de 10 Euros de valeur nominale chacune, évaluées globalement à la somme de QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (86.500 €).

1.2. Il est précisé que la participation ici apportée a été valorisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 qui figurent à l'**Annexe 1.2.** et de la valeur estimée des constructions (moins l'emprunt, les comptes courants d'associés et les dépôts et cautionnements).

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des droits et biens apportés, les conditions suspensives ci-après étant réalisées, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport ici considéré et ce avec tous les droits y attachés ; le Bénéficiaire en jouira et aura seul droit aux résultats revenant selon la loi et les statuts au propriétaire des titres apportés dont la distribution pourrait être décidée postérieurement à la date de réalisation définitive de l'apport objet des présentes.

Le Bénéficiaire est subrogé dans tous les droits attachés aux parts de la Société apportés aux termes des présentes et ce à compter de la réalisation définitive de l'apport.

La date de la réalisation définitive de l'apport est fixée à celle où l'Assemblée Générale du Bénéficiaire aura réalisé définitivement l'augmentation de capital par l'émission des titres rémunérant l'apport ci-dessus, qui elle-même devra s'être tenue au plus tard d'ici le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus, effectué net de tout passif, a lieu aux conditions ordinaires et de droit applicables en pareille matière.

Le présent apport est accepté par le Bénéficiaire et consenti par l'Apporteur en l'absence même de toutes garanties sur la teneur des éléments actifs et passifs composant, au jour de la prise d'effet définitive de celui-ci savoir :

-  pour l'Apporteur, le patrimoine de la société AB FINANCE,
-  et pour le Bénéficiaire, le patrimoine de la Société.

Les Parties en donnent pleine et entière décharge au rédacteur des présentes.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET AGREMENT

4.1. L'Apporteur déclare :

- que les titres ici apportés sont entièrement libérés et ne sont grevés d'aucun privilège de nantissement ou droits quelconques,
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la Société ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif ou de sauvegarde,

AB

4.2. Conformément aux dispositions de l'Article deuxième « *MUTATION ENTRE VIFS* » des statuts, le présent apport ainsi que le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société sont soumis à l'agrément des associés de ladite Société, lesquels sont intervenus dès avant ce jour.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des titres objet de l'apport est décrite à l'exposé des présentes.

ARTICLE 6 – EVALUATION - REMUNERATION DE L'APPORT

(i) Les Parties sont convenues de retenir les valeurs suivantes :

- S'agissant de la Société AB FINANCE
pour 100 % des parts composant son capital 255.001 Euros
soit une valeur unitaire égale au nominal de 1 Euro
- S'agissant de la Société B AND B,
pour 100 % des parts composant son capital (tel qu'il est dit au
1.2. et selon l'**Annexe 6 (i)**) 172.975 Euros
soit une valeur unitaire arrondie à 1.730 Euros

d'où le rapport d'échange suivant :

$$1.730/1 = 1.730$$

En conséquence, 1 part de la Société B AND B vaut 1.730 parts de la Société AB FINANCE.

(ii) En rémunération de l'apport en nature ci-dessus et des valeurs retenues du Bénéficiaire et de la Société, le Bénéficiaire procèdera donc à la création de 86.500 parts nouvelles de 1 Euro de valeur nominale, numérotées de 255.002 à 341.501 inclus, toutes attribuées à Monsieur Alban BERTHET.

Le capital du Bénéficiaire sera ainsi augmenté de 86.500 Euros au titre de l'apport et sera porté de 255.001 Euros à 341.501 Euros divisé en 341.501 parts de 1 Euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 341.501 inclus, toutes libérées, réparties de la manière suivante :

- **à Monsieur Alban BERTHET**
à concurrence de 341.500 parts
numérotées de 1 à 255.000 inclus et de 255.002 à 341.501 inclus
- **à Monsieur Roger BERTHET**
à concurrence de 1 part
numérotée 255.001

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : 341.501 parts

(iii) Les parts nouvelles à créer porteront jouissance au jour de la réalisation de l'apport.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles seront entièrement assimilées aux parts actuellement existantes de la Société AB FINANCE.

(iv) Par l'effet de la subrogation réelle, les titres remis par Monsieur Alban BERTHET en échange dudit apport constituent des biens propres.

ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport en nature susvisé ne deviendra définitif que sous condition suspensive de l'adoption, par les associés du Bénéficiaire, d'une décision favorable quant à la réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire réservée à l'Apporteur en vue de rémunérer son apport en nature tel qu'il est dit ici, après la vérification et son approbation par les associés du Bénéficiaire qui statueront au vu du rapport de la Gérance.

Cette condition devra être réalisée au plus tard d'ici le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges survenant relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis à la juridiction de compétence du siège du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent pacte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS FISCALES

11.1. L'Apporteur déclare que l'apport de la pleine propriété des titres de la Société au profit de la Société AB FINANCE s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts lui conférant le bénéfice d'un sursis d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion du présent apport. Ladite plus-value n'est donc ni constatée ni déclarée au titre de l'année d'échange.

L'Apporteur déclare avoir été informé que ladite plus-value sera taxable lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société AB FINANCE reçus en échange et ce, en sans considération de la valeur d'apport des titres objet du présent apport.

11.2. Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

Signé électroniquement¹
Le 19 décembre 2024.

Alban BERTHET

Alban BERTHET

L'Apporteur
Alban BERTHET

Le Bénéficiaire
AB FINANCE
Alban BERTHET

¹ Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/connexion> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique

ANNEXE E (I)

EXTRAIT KBIS ET STATUTS DE LA SOCIETE B AND B

Extrait Pappers du registre national des entreprises

à jour au 02 décembre 2024

IDENTITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	813 153 897 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	21/08/2015
Dénomination ou raison sociale	B AND B
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	251 AV JEAN JAURES 69007 LYON
Activités principales	Acquisition et location biens et droits immobiliers
Durée de la personne morale	Jusqu'au 21/08/2114

DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Autre

Nom, prénoms	MESSIOUX Laetitia
Nom d'usage	BOYER
Date et lieu de naissance	Le 08/1974 à Villefranche-sur-Saône (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	77 Route de Vienne 38090 Vaulx-Milieu

Autre

Nom, prénoms	BERTHET Alban Alexandre Lucien
Date et lieu de naissance	Le 05/1988 à Lyon 3(69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	50 Chemin de la Grepatière 38490 Saint-Ondras

Autre

Nom, prénoms	BOYER Arnaud Jean Marie
Date et lieu de naissance	Le 07/1972 à Rillieux-la-Pape (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	77 Route de Vienne 38090 Vaulx-Milieu

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	251 AV JEAN JAURES 69007 LYON
Activité(s) exercée(s)	Acquisition et location biens et droits immobiliers
Date de commencement d'activité	31/07/2015

20123904

SA/FL/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE TRENTE ET UN JUILLET**

**A BRON, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Sandrine ARFI, Notaire associé de la société civile
professionnelle dénommée « Sandrine ARFI, Céline SYLVAIN et Mathieu
SARRAU, Notaires associés », titulaire d'un office notarial sis à BRON (Rhône),
200, Avenue Franklin Roosevelt,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Arnaud Jean Marie **BOYER**, gérant d'entreprise, époux de Madame
Laetitia **MESSIOUX**, demeurant à VAULX-MILIEU (38090) 77 route de Vienne.

Né à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) le 15 juillet 1972.

Marié à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE (69140) le 3 septembre 2005 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric CACHARD,
notaire à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930), le 25 août 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

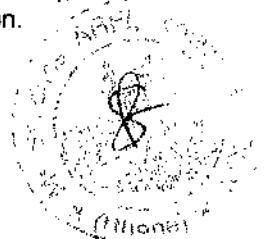
Madame Laetitia **MESSIOUX**, négociatrice immobilière, épouse de Monsieur
Arnaud Jean Marie **BOYER**, demeurant à VAULX-MILIEU (38090) 77 route de
Vienne.

Née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 24 août 1974.

Mariée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE (69140) le 3 septembre 2005 sous
le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric
CACHARD, notaire à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930), le 25 août 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.



Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alban **BERTHET**, gérant d'entreprise, demeurant à SAINT-ONDRAS (38490) 50 Chemin de la Grépatière.

Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 19 mai 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arnaud BOYER, époux de Madame Laetitia MESSIOUX, est présent à l'acte.

- Madame Laetitia MESSIOUX, épouse de Monsieur Arnaud Jean Marie BOYER, est présente à l'acte.

- Monsieur Alban BERTHET est présent à l'acte.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

- Titre I - Caractéristiques**
- Titre II - Capital social**
- Titre III - Parts sociales**
- Titre IV - Administration**
- Titre V - Comptes sociaux**
- Titre VI - Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : B and B.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIÈGE

Le siège social est fixé à : LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007), 251 avenue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE PREMIER – APPORTS****Apports en numéraire**

Monsieur Arnaud BOYER

La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Cette somme provient de fonds personnels.

Madame Laetitia BOYER

La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Cette somme provient de fonds personnels.

Monsieur Alban BERTHET

La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Cette somme provient de fonds personnels.



Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : mille euros (1.000,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Arnaud BOYER : 25 parts numérotées de 1 à 25

Madame Laetitia BOYER : 25 parts numérotées de 26 à 50

Monsieur Alban BERTHET : 50 parts numérotées de 51 à 100

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.



La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :



- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT
RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa

renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

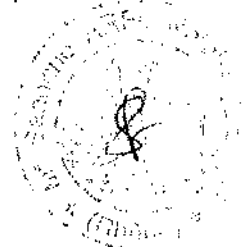
Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.



Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DECÈS

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION – RÉVOCATION - DÉMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

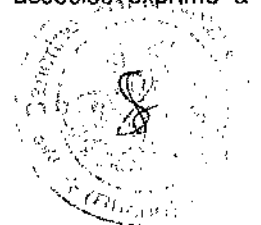
Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.



ARTICLE DEUXIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RÉSOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

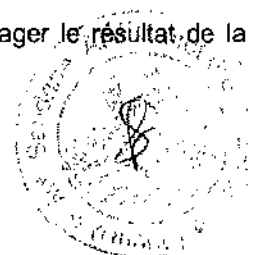
Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX**ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.



Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES – SOCIÉTÉ EN FORMATION

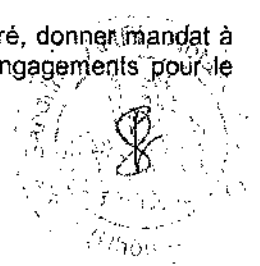
Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les requérants déclarent n'avoir accompli aucun acte pour le compte de la société en formation avant la signature des présentes à l'exception d'une demande de prêt.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.



Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs lui sont donnés aux gérants ci-après nommés, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les associés nomment pour premiers gérants de la société :

- Monsieur Arnaud BOYER,
- Madame Laetitia BOYER,
- et Monsieur Alban BERTHET.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

DÉCLARATION FISCALE

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Déclaration annuelle

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004 de la direction générale des finances publiques.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Information

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : SCP « Sandrine ARFI, Céline SYLVAIN et Mathieu SARRAU, Notaires associés » titulaire d'un office notarial sis à BRON (Rhône), 200



Avenue Franklin Roosevelt. Téléphone : 04.78.26.73.02 Télécopie : 04.78.26.04.65
Courriel : scp.arfietassocies@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

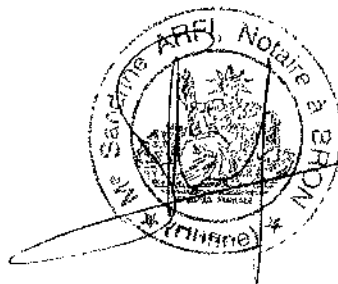
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE au SIE de LYON-EST le 06 août 2015 Bordereau n°648
Case n°1

COPIE AUTHENTIQUE certifiée exactement conforme à la minute
délivrée sur DIX -HUIT pages, sans renvoi ni mot nul.



ANNEXE 1.2.

COMPTES DE LA SOCIETE B AND B ARRETES AU 31 DECEMBRE 2023

**Experts Comptables &
Commissaires aux Comptes
Associés**

Daniel BORJA

Catherine PIGEON

Kelly JOUGLARD

Fabienne FACHE

SCI B & B

Messieurs Arnaud BOYER et Alban BERTHET
251 Avenue Jean Jaurès

69007 LYON-07

SIRET 813 153 897 00018 - APE 6820A

Etats financiers au 31 décembre 2023

Irina POGELIE

Signé électroniquement le 17/05/2024 par
Catherine Pigeon **Catherine PIGEON**



Siège social Lyon | 69007 | 304b rue Garibaldi
Bureau La-Fare-en-Champsaur | 05500 | 15 route de Gap
Bureau Gap | 05000 | 73 avenue Jean Jaurès
Bureau Saint-Jean-Saint-Nicolas | 05260 | Quartier le Diamant | Pont du Fossé



Lyon 04 37 48 48 70
Hautes-Alpes 04 92 49 05 88
aragor.fr

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables - SARL au capital de III 200 Euros - N° SIRET 483 636 353 00052 - Code NAF 6920Z

SOMMAIRE

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Attestation	Page	3
COMPTES ANNUELS		4
Bilan Actif	Page	5
Bilan Passif	Page	6
Compte de résultat (1ère partie)	Page	7
Compte de résultat (2nde partie)	Page	8
DETAIL DES COMPTES		9
Bilan Actif détaillé	Page	10
Bilan Passif détaillé	Page	11
Compte de résultat détaillé	Page	12
ETATS FISCAUX		14

ATTESTATION

SCI B & B**Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

SCI B & B**Pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023**

et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	577 659 €
Chiffre d'affaires	73 678 €
Résultat net comptable	16 222 €

Fait à LYON,
Le 17/05/2024.

Catherine PIGEON,
Expert-comptable.

COMPTES ANNUELS

ARAGOR - LYON

Téléphone : 04 37 48 48 70 - Télécopie :

BILAN ACTIF

SCI B & B
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23		% de l'actif	Valeurs au 31/12/22	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr			
Capital souscrit non appelé					
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement					
Frais de développement					
Concessions, brevets et droits similaires					
Fonds commercial (1)					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles			99		99
Terrains	30 600			30 600	
Constructions	655 400	113 470		560 153	
Installations tech., matériel & outillages					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (2)					
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	686 000	113 470	99	590 753	99
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Matières premières et autres appro					
En-cours de production (biens et services)					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances					
Clients (3)	21		21	29	
Clients douteux, litigieux (3)					
Clients factures à établir (3)					
Personnel et comptes rattachés (3)					
Créances fiscales et sociales (3)					
Débiteurs divers (3)					
Capital souscrit - appelé non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Actions propres					
Autres titres					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	3 969		1	4 980	1
Charges constatées d'avance (3)	1 138			955	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 128		1	5 963	1
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecart de conversion actif					
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	691 128	113 470	100	596 717	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN PASSIF

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	% du passif	Valeurs au 31/12/22	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 1 000)	1 000		1 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	48 422	8	33 589	6
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	16 222	3	14 832	2
SITUATION NETTE	65 644	11	49 422	8
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	65 644	11	49 422	8
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	453 881	79	501 793	84
Emprunts et dettes financières diverses (3)	11 578	2	12 482	2
Groupe et associés	41 742	7	30 242	5
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	918			
Fournisseurs	865		103	
Fournisseurs, factures non parvenues	120			
Dettes fiscales et sociales	2 880	1	2 618	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	31		57	
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	512 015	89	547 295	92
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	577 659	100	596 717	100

(1) Dont à plus d'un an
(1) Dont à moins d'un an
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques
(3) Dont emprunts participatifs

COMPTES DE RÉSULTAT (1ÈRE PARTIE)

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	% CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue (biens et services)	73 678	100	77 510	100	-3 832	-5
Montant net du chiffre d'affaires	73 678	100	77 510	100	-3 832	-5
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits						
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	73 678	100	77 510	100	-3 832	-5
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	25 091	34	29 510	38	-4 419	-15
Impôts, taxes et versements assimilés	3 217	4	2 824	4	393	14
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amort.	18 223	25	18 223	24		
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	46 531	63	50 557	65	-4 026	-8
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 147	37	26 953	35	194	1
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTES DE RÉSULTAT (2NDE PARTIE)

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	% CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	7 949	11	8 602	11	-654	-8
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	7 949	11	8 602	11	-654	-8
RÉSULTAT FINANCIER	-7 949	-11	-8 602	-11	654	8
RÉSULTAT COURANT avant impôts	19 198	26	18 350	24	848	5
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	96		900	1	-804	-89
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	96		900	1	-804	-89
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-96		-900	-1	804	89
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices	2 880	4	2 618	3	262	10
TOTAL DES PRODUITS	73 678	100	77 510	100	-3 832	-5
TOTAL DES CHARGES	57 456	78	62 678	81	-5 222	-8
Bénéfice ou Perte	16 222	22	14 832	19	1 390	9

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

DETAIL DES COMPTES

ARAGOR - LYON

Téléphone : 04 37 48 48 70 - Télécopie :

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/23	Valeurs nettes au 31/12/22	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	30 600.00	30 600.00		
21100000 terrains	30 600.00	30 600.00		
Constructions	541 930.47	560 153.45	-18 222.98	-3.25
21300000 constructions	532 868.00	532 868.00		
21350000 inst. agts. amen. const	122 532.00	122 532.00		
28130000 amort.constructions	-83 157.62	-69 835.92	-13 321.70	-19.08
28135000 amort inst.ag.constructions	-30 311.91	-25 410.63	-4 901.28	-19.29
Immobilisations financières (2)				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	572 530.47	590 753.45	-18 222.98	-3.08
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances (3)				
Clients (3)	21.13	28.80	-7.67	-26.63
Débiteurs divers (3)				
Disponibilités	3 968.77	4 979.51	-1 010.74	-20.30
51210000 bp aura	3 417.90	4 979.51	-1 561.61	-31.36
51220000 cic	550.87		550.87	
Charges constatées d'avance (3)	1 138.29	955.09	183.20	19.18
48600000 charges constatées d'avance	1 138.29	955.09	183.20	19.18
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 128.19	5 963.40	-835.21	-14.01
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	577 658.66	596 716.85	-19 058.19	-3.19

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 1 000.00)	1 000.00	1 000.00		
10130000 k souscrit, appelé, versé	1 000.00	1 000.00		
Réserves				
Report à nouveau	48 421.65	33 589.25	14 832.40	44.16
11000000 report à nouveau créditeur	48 421.65	33 589.25	14 832.40	44.16
Résultat de l'exercice (bénéfice/perte)	16 222.15	14 832.40	1 389.75	9.37
SITUATION NETTE	65 643.80	49 421.65	16 222.15	32.82
TOTAL CAPITAUX PROPRES	65 643.80	49 421.65	16 222.15	32.82
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Empr. et dettes aup. des établiss.crédit (2)	453 880.57	501 793.05	-47 912.48	-9.55
16400000 emprunt merieux	94 989.35	108 410.55	-13 421.20	-12.38
16410000 emprunt route de vienne	71 922.36	80 830.33	-8 907.97	-11.02
16420000 emprunt studio	54 702.25	59 630.56	-4 928.31	-8.26
16430000 emprunt jean jaures	232 090.83	252 921.61	-20 830.78	-8.24
16884000 intérêts courus/etblts crédit	175.78	175.78		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	11 578.00	12 482.00	-904.00	-7.24
16500000 dépôts et cautionnements reçus	11 578.00	12 482.00	-904.00	-7.24
Groupe et associés	41 741.92	30 241.92	11 500.00	38.03
45510000 alban berthet	23 379.01	18 379.01	5 000.00	27.20
45520000 arnaud boyer	8 625.00	6 125.00	2 500.00	40.82
45530000 laetitia boyer	9 737.91	5 737.91	4 000.00	69.71
Avances et acptes recus commandes en cours	917.66		917.66	
41910000 locataires-avances et acomptes	917.66		917.66	
Fournisseurs	865.38	103.23	762.15	738.30
Fournisseurs, factures non parvenues	120.40		120.40	
Dettes fiscales et sociales	2 880.00	2 618.00	262.00	10.01
44400000 etat impot/benefices	2 880.00	2 618.00	262.00	10.01
Autres dettes	30.93		30.93	
46860000 charges à payer	30.93		30.93	
Clients créditeurs		57.00	-57.00	-100.00
TOTAL DETTES	512 014.86	547 295.20	-35 280.34	-6.45
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	577 658.66	596 716.85	-19 058.19	-3.19

(1) Dont à moins d'un an

511 097.20

547 295.20

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

SCI B & B
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	% CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation						
Production vendue (biens et services)	73 678.11	100.00	77 510.12	100.00	-3 832.01	-4.94
70600000 loyers	63 988.91	86.85	70 187.55	90.55	-6 198.64	-8.83
70810000 charges s/loyers	9 089.20	12.34	6 572.57	8.48	2 516.63	38.29
70820000 hono s/loyers	600.00	0.81	750.00	0.97	-150.00	-20.00
Montant net du chiffre d'affaires	73 678.11	100.00	77 510.12	100.00	-3 832.01	-4.94
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	73 678.11	100.00	77 510.12	100.00	-3 832.01	-4.94
Charges d'exploitation						
Autres achats et charges externes	25 091.25	34.06	29 510.35	38.07	-4 419.10	-14.97
60611000 electricite	2 583.01	3.51	2 349.46	3.03	233.55	9.94
61411000 charges locatives merieux	4 584.53	6.22	3 150.23	4.06	1 434.30	45.53
61412000 charges locatives vienne	1 928.67	2.62	686.46	0.89	1 242.21	180.96
61413000 charges locatives studio	547.08	0.74	417.20	0.54	129.88	31.13
61414000 charges locatives jean jaures	6 788.43	9.21	3 481.93	4.49	3 306.50	94.96
61510000 dépenses d'entretien immeubles	1 581.19	2.15	3 817.06	4.92	-2 235.87	-58.58
61520000 travaux de réparation des imm.	598.40	0.81	10 344.83	13.35	-9 746.43	-94.22
61620000 assurance locations	1 696.39	2.30	1 420.39	1.83	276.00	19.43
61660000 assurance emprunts	1 510.77	2.05	402.40	0.52	1 108.37	275.44
62260000 honoraires comptables	720.00	0.98	1 140.00	1.47	-420.00	-36.84
62610000 frais telephone	1 649.35	2.24	1 415.62	1.83	233.73	16.51
62700000 services bancaires & assimilés	903.43	1.23	884.77	1.14	18.66	2.11
Impôts, taxes et versements assimilés	3 217.00	4.37	2 824.00	3.64	393.00	13.92
63512200 taxes foncières	3 217.00	4.37	2 824.00	3.64	393.00	13.92
Dot. aux amortissements et dépréc.						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	18 222.98	24.73	18 222.98	23.51		
68112000 dot. aux amts des imm. corp.	18 222.98	24.73	18 222.98	23.51		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	46 531.23	63.15	50 557.33	65.23	-4 026.10	-7.96
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 146.88	36.85	26 952.79	34.77	194.09	0.72
Quotes-parts résultat sur op. faites en commun						
Produits financiers						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Intérêts et charges assimilées	7 948.73	10.79	8 602.39	11.68	-653.66	-7.60
66161000 interets emprunt vienne	1 121.49	1.52	1 224.03	1.66	-102.54	-8.38
66162000 interets emprunt studio	1 006.12	1.37	1 292.51	1.75	-286.39	-22.16
66163000 interets emprunt merieux	1 589.24	2.16	2 459.42	3.34	-870.18	-35.38
66164000 interets jean jaures	4 231.88	5.74	3 626.43	4.92	605.45	16.70
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	7 948.73	10.79	8 602.39	11.68	-653.66	-7.60
RÉSULTAT FINANCIER	-7 948.73	-10.79	-8 602.39	-11.10	653.66	7.60
RÉSULTAT COURANT	19 198.15	26.06	18 350.40	23.67	847.75	4.62
Produits exceptionnels						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	96.00	0.13	900.00	1.16	-804.00	-89.33
67120000 penalites amendes fisc & pen	96.00	0.13			96.00	
67180000 autres charges excep op gest			900.00	1.16	-900.00	-100.00

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

SCI B & B

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	% CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Variation	
					en valeur	en %
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	96.00	0.13	900.00	1.16	-804.00	-89.33
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-96.00	-0.13	-900.00	-1.16	804.00	89.33
Impôt sur les bénéfices	2 880.00	3.91	2 618.00	3.38	262.00	10.01
69500000 impots sur les benefices	2 880.00	3.91	2 618.00	3.38	262.00	10.01
TOTAL DES PRODUITS	73 678.11	100.00	77 510.12	100.00	-3 832.01	-4.94
TOTAL DES CHARGES	57 455.96	77.98	62 677.72	80.86	-5 221.76	-8.33
Bénéfice ou Perte	16 222.15	22.02	14 832.40	19.14	1 389.75	9.37

ETATS FISCAUX

ARAGOR - LYON

Téléphone : 04 37 48 48 70 - Télécopie :

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable :				Nom et adresse du conseil :			
ARAGOR - LYON 304B Rue Garibaldi 69007 LYON-07							
Tél : 0437484870				Tél :			
OGA/OMGA		Viseur conventionné		(Cocher la case correspondante)			
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur ou certificateur conventionné :				Date : 17/05/24 Lieu : LYON			
N° d'agrément du CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné				Qualité et nom du signataire : GERANT ALBAN BERTHET			
				Signature			
Examen de conformité fiscale (ECF)					prestataire :		

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065 - SD

I	RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS									
Montant global brut des distributions (1)		payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres		b				
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)						c				
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées						d				
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)						e				
						f				
						g				
						h				
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)						i				
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI						j				
Montant des revenus répartis (5)						Total (a à h)				
J	REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI) : * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants			Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.						
			Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :					
					à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6		
1			2	3	4	5	6	7	8	
K	DIVERS									
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)										
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)										
L	CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION									
REMUNERATIONS				MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 0 %, 15 % ou 19%						
					0%	15%	19%			
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)				MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice						
				MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice						
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)				MVLT réalisée au cours de l'exercice						
				MVLT restant à reporter						
M	CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS (article 222 bis du CGI)									
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice										
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice										

Désignation de l'entreprise		SCI B & B										Néant ☐ *					
Adresse de l'entreprise		Messieurs Arnaud BOYER et Alban BERTHET 2 69007 LYON-07															
SIRET		81315389700018															
Durée de l'exercice en nombre de mois *		12		Durée de l'exercice précédent *		12											
										Exercice N clos le							
		3		1		1		2		2		0		2		3	
ACTIF		Brut 1								Amortissements-Provisions 2				Net 3			
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *		010				012									
		Autres *		014				016									
	Immobilisations corporelles *		028		686 000		030		113 470		572 530						
	Immobilisations financières * (1)		040				042										
	Total I (5)		044		686 000		048		113 470		572 530						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050				052									
		Marchandises *		060				062									
	Avances et acomptes versés sur commandes		064				066										
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *		068		21		070				21					
		Autres* (3)		072				074									
	Valeurs mobilières de placement		080				082										
	Disponibilités		084		3 969		086				3 969						
	Charges constatées d'avance *		092		1 138		094				1 138						
	Total II		096		5 128		098				5 128						
	Total général (I + II)		110		691 128		112		113 470		577 659						
PASSIF												Exercice N NET					
												1					
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120				1 000										
	Ecart de réévaluation		124														
	Réserve légale		126														
	Réserves réglementées *		130														
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 131)		132														
	Report à nouveau		134		48 422												
	Résultat de l'exercice		136		16 222												
	Subventions d'investissement		137														
	Provisions réglementées		140														
	Total I		142		65 644												
Provisions pour risques et charges		154															
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156		465 459												
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164		918												
	Fournisseurs et comptes rattachés *		166		986												
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169 169)		172		2 880												
	Comptes courants d'associés		173		41 742												
	Autres dettes		175		31												
	Produits constatés d'avance		174														
	Total III		176		512 015												
Total général (I + II + III)		180		577 659													
REVENUS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195										
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182										
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184										

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise

SCI B & B

Néant

*

Exercice N clos le

A- RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR

018

3

1

1

2

2

0

2

3

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ventes de marchandises *

Production vendue

Production stockée*

Production immobilisée*

Subventions d'exploitation reçues

Autres produits

biens

services *

dont export et livraisons intracommunautaires

209

215

217

210

214

218

222

224

226

230

232

73 678

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de marchandises* (y compris droits de douane)

Variation de stocks (marchandises)*

Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)

Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *

Autres charges externes* : (dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :.....)

Impôts, taxes et versements assimilés (dont CFE et CVAE *

243

)

Rémunérations du personnel*

Charges sociales (cf. renvoi 380)

Dotations aux amortissements* (dont amortissement du fonds de commerce en application de l'article 39, 1-2°, al.3 du CGI

255

)

Dotations aux provisions

Autres charges { dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *

259

dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles

260

Total des charges d'exploitation (II)

264

46 531

1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)

270

27 147

Produits financiers (III)

280

Charges financières (V)

294

7 949

Produits exceptionnels (IV)

290

Charges exceptionnelles (VI) { dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)

347

dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)

348

300

96

Impôt sur les bénéfices* (VII)

306

2 880

2- BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) --- Charges (II + V + VI + VII)

310

16 222

B- RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2

312

16 222

314

Réintégrations

Rémunérations et avantages personnels non déductibles*

316

Amortissements excédentaires(art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles

318

Provisions non déductibles*

322

Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice n°2033-NOT-SD)

324

2 880

Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés

247

Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC*

248

96

Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option (Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)

249

251

Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime

998

Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime

999

Déductions

Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime

997

Entreprises nouvelles (44 sexies)

986

ZFU -TE (44. octies A)

987

Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)

981

JEI (44. sexies A)

989

ZRD (44 terdecies)

127

ZRR (44. quindecies)

138

Bassins d'emploi à redynamiser (44 duodecies)

991

Investissements et souscriptions outre-mer

344

ZFANG (44 quaterdecies)

345

Zone de développement prioritaire (44 septdecies)

993

BUD (44 sexdecies)

992

Créance due au titre du report en arrière du déficit

346

Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)

655

Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies A)

643

Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies B)

645

Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies C)

647

Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies D)

648

Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (Art. 39 decies E)

641

Déductions exceptionnelles (Art. 39 decies F)

990

Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies G)

649

RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS

Bénéfice col. 1

Déficit col. 2

352

19 198

354

Déficit

Déficit de l'exercice reporté en arrière *

356

Déficits antérieurs reportables : * dont imputés sur le résultat :

360

RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS

Bénéfice col.1

Déficit col.2

370

19 198

372

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPLIA

*Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SCI B & B

Néant ☐ *

I	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *
	ACTIF IMMOBILISÉ										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles		Fonds commercial	400		402		404		406		
		Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains		420	30 600	422		424		426	30 600	
	Constructions		430	655 400	432		434		436	655 400	
	Installations techniques matériel et outillage industriels		440		442		444		446		
	Installations générales agencements., aménagements divers		450		452		454		456		
	Matériel de transport		460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles		470		472		474		476		
Immobilisations financières			480		482		484		486		
TOTAL			490	686 000	492		494		496	686 000	

II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Fonds commercial				495		497		498		499	
Autres immobilisations incorporelles				500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains			510		512		514		516	
	Constructions			520	95 247	522	18 223	524		526	113 470
	Installations techniques matériel et outillage industriels			530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagement divers			540		542		544		546	
	Matériel de transport			550		552		554		556	
	Autres immobilisations corporelles			560		562		564		566	
TOTAL				570	95 247	572	18 223	574		576	113 470

III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR									
		(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		1		2		3		4		5	
		6		7		8		9		10	
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values						
					Court terme *	Long terme					
						19 %	6	15 % ou 12,8 %	7	0 %	
	1										
	2										
	3										
	4										
	5										
	6										
	7										
	8										
	9										
	10										
TOTAL	578		580		582		584		586		588
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾			579		Régularisations	590		583		594	
TOTAL						596		585		597	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2033 - NOT-SD.
(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)			Désignation de l'entreprise : SCIB & B						Néant ☒ *		
I	RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES										
A		NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires		600		602		604		606		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %		601		603		605		607		
	Autres provisions réglementées *		610		612		614		616		
Provisions pour risques et charges			620		622		624		626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations		630		632		634		636		
	Sur stocks et en cours		640		642		644		646		
	sur comptes clients		650		652		654		656		
	Autres provisions pour dépréciation		660		662		664		666		
TOTAL			680		682		684		686		
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES					C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)						
		Dotations		Reprises							
Fonds commercial	681		683								
Autres Immob. incorp	700		705								
Terrains	710		715								
Constructions	720		725								
Inst. techniques mat. et outillage	730		735								
Inst. générales agence-ments amén. div.	740		745								
Matériel de transport	750		755								
Autres immobilisations corporelles	760		765								
TOTAL		770		775		Total à reporter ligne 322 du tableau N° 2033-B-SD				780	
II	DÉFICITS REPORTABLES										
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				982							
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)		982 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	982 ter						
Déficits imputés				983							
Déficits reportables				984							
Déficits de l'exercice				860							
Total des déficits restant à reporter				870							
III	DIVERS										
Primes et cotisations complémentaires facultatives			dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)			325			381		
			dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite			327					
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *			dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS			326			380		
N° du centre de gestion agréé									388		
Montant de la TVA collectée									374		
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)									378		
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant									399		
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice									398		
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI									397		

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.
* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033 - NOT-SD.
(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Désignation de l'entreprise : SCI B & B										Néant ☒ *	
Exercice ouvert le : 01/01/2023.....				et clos le : 31/12/2023.....				Durée en nombre de mois		12	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS											
Effectif moyen du personnel * :								376			
Dont apprentis								657			
Dont handicapés								651			
Effectifs affectés à l'activité artisanale								861			
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE											
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE											
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises								108			
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés								118			
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante								119			
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges								105			
TOTAL 1								106			
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée											
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)								115			
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation								143			
Subventions d'exploitation reçues								113			
Variation positive des stocks								111			
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée								116			
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation								153			
TOTAL 2								144			
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾											
Achats								121			
Variation négative des stocks								145			
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances								125			
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois								310			
Taxes déductibles de la valeur ajoutée								133			
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)								148			
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée								128			
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois								135			
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante								150			
TOTAL 3								152			
IV - Valeur ajoutée produite											
Calcul de la Valeur Ajoutée								(Total 1 + Total 2 - Total 3)		137	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises											
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des fomrulaires nos 1329-AC et 1329-DEF								117			
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE											
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD											
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.											
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre								020			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)				022		Effectifs au sens de la CVAE *				023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)								026			
Période de référence				024		/ /		016		/ /	
Date de cessation						/ /				/ /	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD , au § "déclaration des effectifs" et dans la notice n ° 1330-CVAE-SD, au § "Répartition des salariés" .

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

1

2

(1)

Néant * ☐

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

31/12/2023

SIREN

813153897

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SCI B & B

ADRESSE (voie)

Messieurs Arnaud BOYER et Alban BERTHET 251 Avenue Jean Jaurès

CODE POSTAL

69007

VILLE

LYON-07

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	3	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

M

Nom patronymique

BERTHET

Prénom(s)

Alban

Nom marital

% de détention

50.0000

Nb de parts ou actions

50.00

Naissance :

Date

19/05/1988

N° Département

69

Commune

LYON-03

Pays

France

Adresse :

N°

243

Voie

RUE DE PELLERA

Code Postal

01700

Commune

MIRIBEL

Pays

France

Titre (2)

M

Nom patronymique

BOYER

Prénom(s)

Arnaud

Nom marital

% de détention

25.0000

Nb de parts ou actions

25.00

Naissance :

Date

15/07/1972

N° Département

69

Commune

RILLIEUX-LA-PAPE

Pays

France

Adresse :

N°

77

Voie

Route de Vienne

Code Postal

38090

Commune

VAULX-MILIEU

Pays

France

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : "M" pour Monsieur, "MME" pour Madame

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Copyright Groupe ISA (20/24) ISAC OMP1 A

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

31/12/2023

SIREN

813153897

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SCI B & B

ADRESSE (voie)

Messieurs Arnaud BOYER et Alban BERTHET 251 Avenue Jean Jaurès

CODE POSTAL

69007

VILLE

LYON-07

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	3	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

MME

Nom patronymique

MESSIOUX

Prénom(s)

Laëtitia

Nom marital

BOYER

% de détention

25.0000

Nb de parts ou actions

25.00

Naissance :

Date

24/08/1974

N° Département

69

Commune

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Pays

France

Adresse :

N°

73

Voie

Route de Vienne

Code Postal

38090

Commune

VAULX-MILIEU

Pays

France

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotéer chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : "M" pour Monsieur, "MME" pour Madame

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1

1

(1)

☒ Néant *

EXERCICE CLOS LE

31/12/2023

SIREN

813153897

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SCIB & B

ADRESSE (voie)

Messieurs Arnaud BOYER et Alban BERTHET 251 Avenue Jean Jaurès

CODE POSTAL

69007

VILLE

LYON-07

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

905

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2033-NOT-SD.

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Désignations	Montant
INTÉRÊTS COURUS/ETBLTS CRÉDIT	176
FACTURES NON PARVENUES	120
CHARGES À PAYER	31
Total des charges à payer	327

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
Charges Constatées d'avance			1 138		
Total des charges constatées d'avance			1 138		

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT
(article 219-I-b du CGI : article 46 quater-0ZZ bis A de l'annexe III)

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ		
Désignation de la société et adresse de son principal établissement	N° de SIRET du principal établissement	Code APE
	81315389700018	6820A
SCI B & B Messieurs Arnaud BOYER et Alban BERTHET 251 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON-07	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)	

I. RÉSULTATS DE L'EXERCICE		€
A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun.		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs (tableau 2058A, ligne XI ou tableau 2033 B, ligne 352)	19 198
b	Dont plus-value nette à court terme (tableau 2059 A, total colonne 11 ou tableau 2033 C, ligne 596)	
c	Déficits imputés au titre de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XL ou tableau 2033B, ligne 360)	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice pour les entreprises soumises au régime réel normal, tableau 2058A, ligne WV	
f	Dont moins values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice (pour les entreprises soumises au régime réel normal, tableau 2058 A, lignes WW et XB)	

II. BÉNÉFICE SOUMIS AU TAUX RÉDUIT		
g	Montant maximum éligible au taux réduit : 42 500 € x durée de l'exercice (en mois/12)	42 500
h	Dont plus value nette à court terme imposable (1)	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice.	19 198
k	Dont plus value nette à long terme	
Total lignes h à k		19 198
l	BÉNÉFICE SOUMIS AU AU TAUX NORMAL À 25.00 % (Total des lignes (a-c-h-i) à reporter cadre C-1 de l'imprimé n°2065)	
m	IV PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SOUMISE AU TAUX DE 15 % (Total des lignes (d-j) à reporter cadre c-1 de l'imprimé n°2065)	

(1) La plus value nette à court terme peut être soumise au taux réduit par priorité sur les autres éléments concourant à la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun. En cas de déficits des exercices antérieurs imputés sur le résultat de l'exercice, cf. n°78. de l'instruction.

ANNEXE 6 (i).

EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE B AND B

SCI B&B - EVALUATIONAPPROCHE PAR LES FONDS PROPRES

Fonds propres	31/12/2023	65 644	
Valeur brute constructions		686 000	
Total amortissements	31/12/2023	-113 470	
		572 530	
Valeur actuelle estimée		680 000	ORPI le 17/10/24
Plus value latente		107 470	
Fonds propres + PV latente		173 113	
Nombre de parts		100	
Valeur unitaire de la part		1 731	

APPROCHE PAR L'ACTIF IMMOBILISE NET

Valeur actuelle estimée constructions		680 000	
Capital emprunt dû	31/12/2023	-453 705	
Comptes courants associés	31/12/2023	-41 742	
Dépôts et cautionnements	31/12/2023	-11 578	
		172 975	
Nombre de parts		100	
Valeur unitaire de la part		1 730	
Valeur part unitaire estimée		1 730	